

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 14 mai 2013

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04.56.59.49.21
Télécopie : 04.56.59.49.96
courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2013134-0046

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes exploitant l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) située Chemin de Mouchon sur la commune de CESSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-11255 du 12 décembre 2008 modifié par l'arrêté complémentaire n°2012291-0019 du 17 octobre 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 mars 2013 portant présentation d'un projet d'installation de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz ;

VU la circulaire ministérielle du ministère de l'écologie et du développement durable du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 2 avril 2013 ;

VU la lettre du 9 avril mars 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 avril 2013 ;

VU la lettre du 22 avril 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant adressée par courrier électronique du 2 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable, du 10 décembre 2003, relative aux installations de combustion utilisant du biogaz, il y a lieu de considérer cette installation comme une installation connexe au centre de stockage de déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette installation de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz et d'imposer, par arrêté complémentaire, à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes les prescriptions techniques ci-jointes qui réglementent cette installation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes (siège social : 105 avenue du 8 mai 1945 – 69140 RILLIEUX LA PAPE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux située Chemin de Mouchon à CESSIEU, concernant une installation de traitement des lixiviats par valorisation du biogaz.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 – En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CESSIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de CESSIEU et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ONYX Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 14 MAI 2013

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Pour le Préfet-
Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2013-134-0046
En date du 14 mai 2013
Pour le Préfet
LE SECRETAIRE GENERAL

Frédéric PERISSAT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES à

ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES lieu-dit chemin de Mouchon 38110 CESSIEU

Article 1

La société ONYX est autorisée à exploiter une unité de traitement par évaporation des perméats issus des lixiviats traités par osmose inverse utilisant la chaleur générée par la combustion du biogaz du site .

Cette autorisation est accordée dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration de modification en date du 19 mars 2013 et sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Les présentes prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral n°2008-11255 du 12 décembre 2012.

Article 2

Le rendement d'épuration de l'unité de traitement par osmose inverse des lixiviats doit être supérieur à 99 % quel que soit le polluant.

Les lixiviats concentrés issus du traitement par osmose inverse doivent être traités conformément au point 4.3.11.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-11255 du 12 décembre 2012.

Les perméats issus de l'unité d'osmose inverse doivent faire l'objet d'analyses complètes à chaque campagne de traitement des lixiviats.